

**Projet de loi**

**abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre  
Virtuel de la Connaissance sur l'Europe**

**Avis du Conseil d'État**

(10 novembre 2015)

Par dépêche du 28 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Au moment de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés par le Gouvernement, n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'État.

**Considérations générales**

L'objectif du projet de loi est de dissoudre l'établissement public dénommé « Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe » (ci-après, le « CVCE ») pour l'intégrer dans l'Université du Luxembourg.

Dans ce contexte, l'exposé des motifs rappelle par ailleurs l'intention du Gouvernement de créer un Institut d'histoire du temps présent (IHTP) à l'Université du Luxembourg en tant que centre interdisciplinaire. Les auteurs du projet notent ainsi que, « *[d]ans le but d'efficience et de simplification du dispositif national de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation, et dans un souci de réduire les risques de duplication des efforts de recherche, tant en termes de sujets que de méthodologies, le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE), créé par la loi du 7 août 2002, sera intégré dans l'Université du Luxembourg.* »

L'exposé des motifs ne renseigne pas sur la question si le CVCE fera partie de l'IHTP ou s'il fonctionnera de manière indépendante au sein de l'université. En effet, alors que les méthodologies, notamment en termes d'« humanités numériques », seraient « sensiblement identiques », les auteurs notent que l'« *envergure thématique de l'IHTP sera quelque peu différente de celle du CVCE, qui se concentre sur le processus de l'intégration européenne (sans accent particulier sur le Luxembourg)* ».

Le CVCE avait été créé dans l'objectif de « *développer les facultés nécessaires à comprendre l'information sur l'Europe, à l'analyser et à l'interpréter* ». Il ne ressort pas de l'exposé des motifs si une évaluation des travaux du CVCE face à ces objectifs a eu lieu et comment ces objectifs seront mieux atteints avec une intégration de ce centre dans l'Université du Luxembourg.

L'exposé des motifs succinct reste également muet quant aux modalités plus détaillées de l'intégration du CVCE dans l'Université du Luxembourg et du fonctionnement du CVCE dans ce nouvel environnement, de sorte qu'il est difficile d'apprécier le bien-fondé de cette intégration ; le Conseil d'État ne se prononce partant pas à cet égard.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

### Article 3

Cet article précise en ses paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 que les projets en cours, les résultats obtenus, les droits intellectuels détenus par le CVCE, sont de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016 et que tous les biens du CVCE forment une universalité juridique qui sera de plein droit recueillie par l'Université du Luxembourg à la même date.

En outre, le paragraphe 3 dispose que, le 30 juin 2016, tout le personnel du CVCE dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit à l'Université du Luxembourg. Bénéficieraient de cette mesure également les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Or, d'après l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, « *[s]ous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessous, les personnels sont liés à l'Université par un contrat de droit privé* ». L'article 59 quant à lui comprend une disposition prévoyant la reprise, par l'Université de Luxembourg, de fonctionnaires de certains établissements visés par l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur. Le CVCE ne fait pas partie de ces établissements. Le même article 59 règle également le cas du directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques au cas où il n'était pas repris par l'université. Hormis ces cas, la loi précitée du 12 août 2003 n'admet pas la reprise de fonctionnaires ou employés de l'État par l'Université de Luxembourg.

Au cas où le personnel du CVCE comprendrait du personnel lié à cet établissement autrement que par des contrats de droit privé et tel que visé par l'exposé des motifs, il ne pourra pas être repris par l'université et son sort devra être réglé autrement que par cette disposition.

### Article 4

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### *Observation générale*

Étant donné que les articles ne sont normalement munis d'intitulé que si l'acte comporte un grand nombre d'articles, il convient de faire abstraction des intitulés des articles.

### Article 1<sup>er</sup> (3 selon le Conseil d'État)

Dans un texte normatif autonome, les dispositions abrogatoires suivent celles qui constituent le corps du projet de loi. Les articles 2 et 3 traitant de l'objet-même du projet de loi, à savoir de la dissolution du CVCE et de ses conséquences, et ne constituant dès lors pas des dispositions transitoires, l'actuel article 1<sup>er</sup> devra en conséquence figurer à la suite de ceux-ci en tant qu'article 3 du projet de loi sous avis.

### Articles 2 et 3 (1<sup>er</sup> et 2 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### Article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker